



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-135

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2022-11-14-00004 - arrêté modificatif de l'agrément organisme O2 Lure (2 pages) Page 3

70-2022-11-14-00003 - récépissé de déclaration O2 LURE (2 pages) Page 6

70-2022-11-14-00002 - récépissé de déclaration DONADEL SEBASTIEN (2 pages) Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2022-11-09-00024 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Energies du Nord Haute-Saône sur la commune d'Ambiéwillers (4 pages) Page 12

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-11-14-00001 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 18 novembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 21 novembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.?? (2 pages) Page 17

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-11-14-00004

arrêté modificatif de l'agrément organisme O2
Lure



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 849567425
N°SIREN 849567425**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-16 à R.7232-1 à R.7232-10, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément accordé en date du 01 août 2019 à l'organisme O2 LURE

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 octobre 2022, par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de gérant(e)

Le préfet de la Haute-Saône

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme O2 LURE, dont l'établissement principal est situé 1 rue des Berniers -zone de la Saline 70200 LURE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er août 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (70)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (70)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (70)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode mandataire) - (70)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode mandataire) - (70)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

L'arrêté DIRECCTE-SAP-2019 n°7 du 01/08/2019 est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul,

le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Yves Lambert

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-11-14-00003

récepissé de déclaration O2 LURE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849567425**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} août 2019 à l'organisme O2 LURE ;

Vu la demande de modification d'agrément déposée le 14 novembre 2022 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 11 octobre 2022 par M. RICHARD Guillaume en qualité de gérant(e), pour l'organisme O2 LURE dont l'établissement principal est situé 1 Rue DES BERNIERS 70200 LURE et enregistré sous le N° SAP849567425 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (70)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (70)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (70)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (70)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (70)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire) - (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,



Yves Lambert

Le présent récépissé de déclaration peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-11-14-00002

récépissé de déclaration DONADEL SEBASTIEN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 520025883**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 08/11/2022 M. DONADEL SEBASTIEN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme L'âge d'or dont l'établissement principal est situé 39 RUE DU GENERAL DE GAULLE 70400 HERICOURT et enregistré sous le N° SAP 520025883 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,
le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-11-09-00024

Arrêté portant rejet de la demande
d'autorisation environnementale présentée par
la SAS Energies du Nord Haute-Saône sur la
commune d'Ambiéwillers



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2022

en date du **- 9 NOV. 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS
Energies du Nord Haute-Saône sur la commune de Ambiévillers**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 9 mars 2020 par la société SAS Energies du Nord Haute-Saône pour l'exploitation de 5 éoliennes sur la commune d'Ambiévillers ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- les demandes de compléments transmises au pétitionnaire en date du 26 juin 2020 et du 9 mars 2022 par l'inspection des installations classées ;
- les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 4 janvier 2022 et le courrier en date du 21 avril 2022 en réponse à la seconde demande de compléments ;
- les avis mentionnés ci-après :

Thématique	Nom du service	Dates de saisine	Dates de contribution
Autorité environnementale		07/01/2022	22/02/2022
Circulation aérienne	DGAC	11/03/2020	24/04/2020
Défense	Défense	11/03/2020	25/06/2020
Radar	Météo France	11/03/2020	13/03/2020
Biodiversité	DREAL SBEP	11/03/2020	26/06/2020
		04/01/2022	03/03/2022
		03/05/2022	13/06/2022
Énergie	DREAL MRCAE	11/03/2020	12/03/2020
Aspects sanitaires	ARS	11/03/2020	18/03/2020
Compatibilité PLU-défrichement -Natura 2000	DDT	11/03/2020 04/01/2022	15/05/2020 10/02/2022
Monuments historiques	DRAC	11/03/2020	07/04/2020
Architecture et patrimoine	UDAP	11/03/2020	07/04/2020
		04/01/2022	
Aspects forestiers	ONF	11/03/2020	08/04/2020

(la deuxième date correspond aux consultations du dossier complété).

* : l'avis de l'autorité environnementale a été émis sur le dossier complété.

- le rapport du 24 août 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;
- que l'étude des variantes a été réalisée au sein de la même zone d'étude sans analyse d'alternatives sur une autre zone à l'échelle communale, intercommunale ou départementale et qu'aucune recherche d'alternative n'a été faite en dehors de ce secteur ;
- que le choix de l'implantation en forêt, très proche de sites de conservation des chauves-souris (moins de 1 km de ZNIEFF citant la Noctule commune et la Noctule de Leisler en reproduction), multiplie les risques de collisions avec les éoliennes ;
- que plusieurs espèces de haut vol sensibles à l'éolien sont détectées sur le mât de mesure : Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune et Noctule de Leisler, cette dernière ayant une très forte activité d'après le dossier, ce qui est cohérent avec la présence de ZNIEFF à moins de 1 km mentionnant les Noctules communes et de Leisler comme étant des espèces en reproduction sur ces zones ;

- que la Noctule de Leisler est presque exclusivement arboricole, que son activité est forte lors des écoutes à 15 m en particulier pendant la période de mise bas et d'élevage des jeunes, ce qui rend probable la présence d'une colonie dans l'aire d'étude immédiate ; dès lors le risque de destruction de gîtes ou d'individus est fort ;
- que l'étude naturaliste n'a pas recherché les potentiels gîtes arboricoles des espèces de chauves-souris forestières sensibles à l'éolien (Noctules commune et de Leisler notamment) ; que toutefois malgré ce défaut de recherche, il est mentionné dans le dossier qu'il existe des arbres à gîtes potentiels en toute proximité de l'implantation des mâts des éoliennes, que l'étude des boisements par l'ONF présente une futaie de Hêtres et de Chênes de 40 à 55 cm de diamètre avec une hauteur de 30 m ; cela confirme que le boisement est favorable aux espèces arboricoles sensibles à l'éolien et permet de conclure à une sous-estimation des enjeux chiroptères ;
- que l'évolution de l'état de conservation de certaines espèces de chiroptères particulièrement sensibles à l'éolien doit être pris en compte ; ainsi, la Noctule commune a vu sa population chuter de 88 % en 13 ans entre 2006 et 2019 ; cette espèce est désormais classée Vulnérable sur la liste rouge des espèces protégées en France depuis plusieurs années ;
- la faible hauteur de la garde au sol avec une distance entre le bout des pales et la canopée inférieure à 20 m, insuffisante pour permettre d'éviter des collisions pour les espèces en survols des arbres ;
- que le dossier n'a pas produit d'analyse spécifique sur cette proximité des espèces les plus sensibles à l'éolien et les plus vulnérables, ni d'étude sur le comportement des chiroptères le long des lisières ni au-dessus de la canopée ;
- le cumul des enjeux sur le site ;
- les mesures d'évitement et de réduction proposées, qui ne permettent pas de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées ;
- l'état de l'art qui ne permet pas d'envisager de mesures de réduction ou de compensation permettant d'assurer le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- qu'aucun complément d'étude ou prescription particulière ne permettrait de garantir la protection des espèces telle qu'elle est prévue par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ainsi que la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs fixés par l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que, conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande, lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

2023/09/14

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 9 mars 2020 par la société SAS Energies du Nord Haute-Saône, dont le siège social est situé 11 rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67000), concernant le projet d'exploitation d'une installation de 5 éoliennes sur la commune d'Ambiéwillers, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Energies du Nord Haute-Saône, 11 rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nancy :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le maire d'Ambiéwillers, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le - 9 NOV. 2022



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-11-14-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 18 novembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 21 novembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 18 novembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 21 novembre 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 18 novembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 21 novembre 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le département a été placé au niveau « vigilance » concernant les restrictions d'usage de l'eau ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 18 novembre 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 21 novembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 18 novembre 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 21 novembre 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **14 NOV. 2022**

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)